



PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE CONJOINT D'EUROPOL (version du 18 mars 2018)

PRÉAMBULE

Le groupe de contrôle parlementaire conjoint d'Europol, vu:

- l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- le protocole n° 1 des traités sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,
- le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), ci-après dénommé le «règlement Europol», applicable à compter du 1^{er} mai 2017,

et conformément aux conclusions de la Conférence des présidents des Parlements de l'Union européenne, adoptées lors de ses réunions des 22, 23 et 24 mai 2016 à Luxembourg et des 23 et 24 avril 2017 à Bratislava,

a adopté le présent règlement intérieur le ... à

ARTICLE PREMIER: MISSIONS ET COMPÉTENCES

Les missions et compétences du groupe de contrôle parlementaire conjoint (GCPC) sont inscrites dans le règlement Europol, notamment à l'article 51.

ARTICLE 2: COMPOSITION

2.1 Membres

a) Chaque parlement national d'un État membre appliquant le règlement Europol est représenté par quatre membres au maximum au sein du GCPC. Dans le cas des parlements



bicaméraux, chaque chambre a le droit de désigner deux membres au maximum pour siéger au sein du GCPC. Le Parlement européen est représenté par 16 membres au maximum au sein du GCPC.¹

Le nombre de membres désignés par chaque parlement/chambre ne porte pas atteinte au principe de l'égalité des parlements/chambres. Chaque parlement/chambre peut désigner des suppléants pour remplacer les membres titulaires en cas d'absence.

b) Les membres du GCPC sont choisis individuellement par chaque parlement/chambre dans le souci d'en assurer l'expertise sur le fond ainsi que la stabilité dans la durée. Si possible, les membres du GCPC sont désignés pour toute la durée de leur mandat parlementaire.

2.2 Observateurs

Le GCPC invite, à toutes ses réunions, des observateurs figurant sur la liste des États membres de l'Union ayant conclu une convention de coopération opérationnelle et stratégique avec Europol.

Le GCPC peut aussi décider d'inviter, en fonction des besoins, pour des points particuliers de son ordre du jour, des observateurs inscrits sur la liste des organisations internationales ou des pays tiers avec lesquels Europol a conclu des conventions.

Les observateurs n'ont pas le droit de participer aux décisions.

2.3 Représentants d'Europol, invités et experts

Conformément au règlement Europol, et notamment à son article 51, le président du conseil d'administration, le directeur exécutif ou leurs remplaçants, ainsi que le contrôleur européen de la protection des données (CEPD), se présentent devant le GCPC à sa demande. Le GCPC peut décider, le cas échéant, d'inviter à ses réunions des invités et des experts disposant d'une expérience se rattachant à ses compétences et missions.

ARTICLE 3: PRÉSIDENTE ET RÉUNIONS

3.1 Présidence

Le GCPC est coprésidé par le parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et par le Parlement européen, ce dernier étant représenté par le président de la commission compétente (coprésidents).

Lorsque le parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne ne participe pas à l'application du règlement Europol, le GCPC est coprésidé par le parlement de l'État membre ayant exercé

¹ Cette règle s'applique sans préjudice de la transférabilité des sièges entre les chambres d'un parlement arrêtée d'un commun accord.



précédemment la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et par le Parlement européen.

3.2 Troïka présidentielle

La troïka présidentielle du GCPC est constituée des présidents des délégations des parlements de la présidence actuelle, précédente et suivante et du Parlement européen.

3.3 Secrétariat

Le secrétariat du GCPC est assuré par la troïka présidentielle. Il assiste les coprésidents et la troïka présidentielle dans leurs missions et compétences respectives. Il assure également la gestion des tâches administratives et, à ce titre, en particulier, il prépare et communique les dossiers de chaque réunion aux membres du GCPC.

3.4 Fréquence et lieu des réunions

Le GCPC se réunit deux fois par an. Au premier semestre, le GCPC se réunit dans les locaux du parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne. Au second semestre, le GCPC se réunit au Parlement européen, à Bruxelles.

3.5 Réunions extraordinaires

Si nécessaire, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées avec l'accord du parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen ou avec l'accord d'au moins un tiers des parlements/chambres pour traiter de questions d'urgence ou de questions qui ne peuvent pas être raisonnablement ajoutées à l'ordre du jour des réunions ordinaires. Les date et lieu des réunions extraordinaires sont fixés d'un commun accord par les coprésidents du GCPC.

3.6 Sous-groupes

Le GCPC peut constituer des sous-groupes nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les mandat, rôle, domaine de compétence, objectifs et modalités de travail des sous-groupes sont définis en fonction des besoins. Tous les membres du GCPC ont le droit de participer à ces sous-groupes.

ARTICLE 4: PROCÉDURE ET LANGUES

4.1 Conduite des réunions

a) Au début de chaque réunion, les coprésidents en présentent l'ordre du jour et soumettent celui-ci à l'adoption du GCPC. Ils précisent également l'ordre et la durée des interventions.



- b) En règle générale, les réunions du GCPC sont publiques et se déroulent en toute transparence.
- c) Nonobstant le point b), le GCPC peut tenir des réunions à huis clos lorsque la nature des informations à examiner l'exige.
- d) Un registre de présence des membres et des participants est tenu à chaque réunion.
- e) En principe, le GCPC adopte ses décisions par consensus.

4.2 Droit de poser des questions

Les membres du GCPC peuvent adresser à Europol des questions orales et écrites. Les questions posées doivent être en adéquation avec le mandat du GCPC défini par le règlement (UE) 2016/794 (règlement Europol). Ces questions sont transmises à Europol lorsque les coprésidents se sont assurés de leur admissibilité et lorsqu'elles sont jugées conformes au règlement Europol. Une réponse écrite complémentaire peut être demandée si la réponse donnée à une question orale est jugée insuffisante.

4.3 Langues de travail

Les langues de travail du GCPC sont l'anglais et le français. Les documents publiés par le GCPC sont communiqués aux parlements nationaux et au Parlement européen en anglais et en français.

4.4 Interprétation

- a) Réunions ayant lieu au parlement de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne (premier semestre): Une interprétation simultanée à partir de l'anglais vers le français et inversement, ainsi qu'à partir de la / des langue(s) de l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne et vers cette / ces langue(s) est assurée par le parlement de la présidence. Une interprétation simultanée dans d'autres langues peut être assurée à la demande. Les parlements ont le droit de recourir aux services de leurs propres interprètes ou de demander au parlement de la présidence de leur en fournir à leurs frais. Le parlement de la présidence met à disposition les équipements techniques appropriés.
- b) Réunions organisées au Parlement européen (second semestre): Une interprétation simultanée est assurée dans toutes les langues de l'Union européenne et à partir de toutes les langues de l'Union européenne.

4.5 Documents

Les documents émanant d'Europol qui sont pertinents pour le GCPC ou qui sont demandés par ce dernier en application de l'article 51, paragraphe 4, du règlement Europol, doivent être adressés à chaque parlement national et au



Parlement européen. Les parlements respectifs se chargeront de transmettre les documents reçus aux membres désignés du GCPC.

4.6 Dossiers des réunions

4.6.1. Ordre du jour de la réunion

La troïka présidentielle établit l'ordre du jour, qui est communiqué par les coprésidents à tous les parlements participants au plus tard huit (8) semaines avant chaque réunion. L'ordre du jour comprend uniquement des questions liées au contrôle d'Europol, conformément aux missions et compétences du GCPC établies dans le règlement Europol.

4.6.2. Autres documents

Avant chaque réunion, les délégations peuvent envoyer aux coprésidents tout document se rapportant aux points figurant à l'ordre du jour. Chaque délégation se charge de traduire tout document qu'elle soumet au GCPC en anglais et/ou en français.

La troïka présidentielle peut également élaborer des documents de délibération.

4.6.3. Demandes faites à Europol de fournir des documents

Conformément à l'article 51, paragraphe 4, du règlement Europol, le GCPC peut demander d'autres documents pertinents nécessaires à l'exécution de ses missions relatives au contrôle politique des activités d'Europol. Toute délégation parlementaire du GCPC peut soumettre une telle demande par écrit aux coprésidents. Les documents sont fournis conformément à l'article 64 du règlement Europol.

4.7. Conclusions

Conformément à l'article 51, paragraphe 5, du règlement Europol, le GCPC peut établir des conclusions sommaires relatives aux résultats de ses réunions concernant le contrôle politique des activités d'Europol. La troïka présidentielle élabore une première proposition. Les coprésidents soumettent ce projet de conclusions à l'approbation du GCPC. Les parlements/chambres ont le droit d'y proposer des modifications, y compris sous forme d'annotations. Le Parlement européen transmet les conclusions adoptées, pour information, au Conseil, à la Commission et à Europol.

ARTICLE 5: REPRÉSENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EUROPOL

Le GCPC désigne, parmi ses membres titulaires, un représentant qui sera habilité à participer aux réunions du conseil d'administration d'Europol en tant qu'observateur sans droit de vote, conformément à l'article 14 du règlement Europol et pour une durée déterminée par le GCPC. Après chaque réunion du conseil



parleu2018bg.bg
Parliamentary Dimension
Bulgarian Presidency of the Council
of the European Union



European Parliament

d'administration, le représentant rendra compte par écrit de ses principales observations au GCPC.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi en un exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Les traductions dans les autres langues officielles de l'Union européenne relèvent de la responsabilité des parlements concernés. Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption.

6.2 Révision

Conformément aux recommandations de la Conférence des présidents des parlements de l'Union européenne, formulées les 23 et 24 avril 2017 à Bratislava, le GCPC procède à un réexamen de son règlement intérieur deux ans après sa réunion constitutive et soumet les conclusions de ce réexamen à la présidence de la Conférence des présidents des parlements de l'Union européenne.